



RÈGLEMENT
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Adopté le : 12 janvier 2026 – Résolution No 8024-01-26

Règlement # 277

Remplaçant le règlement # 273
sur le traitement des élus municipaux.

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que la Municipalité est déjà régie par le *Règlement # 273 sur le traitement des élus municipaux*, mais que le conseil municipal juge qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Yves Bourassa, conseiller lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2024

Considérant que le projet de règlement # 277 – sur le traitement des élus municipaux a été déposé et présenté par Yves Bourassa, conseiller lors de la séance du 10 novembre 2025 ;

Considérant que les modifications ont été expliquées lors du dépôt du projet de règlement No 277 lors de la même séance ordinaire du 10 novembre 2025.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par , et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué comme suit ;

ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement sur le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.

Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : corresponds à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 5 533,38 \$ et celle des conseillers est fixée à 1 941,50 \$.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR PRÉSENCE AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES ET RENCONTRES DE TRAVAIL

Une rémunération additionnelle de 50 \$ est de plus accordée pour présence aux séances extraordinaire dûment convoquées en vertu de l'article 152 du Code municipal du Québec ainsi qu'aux rencontres de travail.

Aucune rémunération additionnelle n'est payable si elle est consécutive à une séance ordinaire. La rémunération additionnelle sera payable pour un seul évènement lorsque deux activités sont

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

consécutives (exemple : rencontre de travail qui précède une séance extraordinaire la même journée).

ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant aura le droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire durant cette période. Cette rémunération sera comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, aux articles 19 et 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée annuellement à la hausse, en date du 1^{er} janvier pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, en fonction de la variation annuelle de l'indice moyen des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec pour l'année précédente.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation ne peut être inférieure à un taux de 3.5% ni supérieure à un taux de 6.0 %.

ARTICLE 8 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité mensuellement, soit au début du mois suivant par dépôt direct.

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 10 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement # 273 ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX



Lyne Ash, maire



Lise Dénommé, dg. - gref-trés

Avis de motion :	10 novembre 2025
Présentation du projet :	10 novembre 2025
Publication d'un avis public :	11 décembre 2025
Adoption du règlement :	12 janvier 2026
Avis d'adoption et entrée en vigueur :	13 janvier 2026